



**RÉGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNÉES A L'OCCASION  
DE LA MANIFESTATION INTITULEE « BATTLE  
DE DANSE HIP-HOP/BREAKING »  
LE DIMANCHE 25 JUIN 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « **Battle de danse hip-hop/breaking** » organisée par l'**OSTL**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **le dimanche 25 juin 2023.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ **Le dimanche 25 juin 2023, de 13h00 à 22h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation.

**ARTICLE 2/** Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

**ARTICLE 3/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire, cheffe de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 14 JUIN 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

